

MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DU LOGEMENT
DES TRANSPORTS ET DE L'ESPACE



Henri CARRÈRE

NOR : EQU 19 1101131191D

DECRET du 09 OCT. 1991

Fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre radioélectrique de LIMOGES - Aéroport (HAUTE-VIENNE) pour la protection des réceptions radio-électriques contre les perturbations électromagnétiques.

LE PREMIER MINISTRE

SUR LE RAPPORT DU MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET, DU MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS ET DE L'ESPACE ET DU MINISTRE DELEGUE A L'INDUSTRIE ET AU COMMERCE EXTERIEUR,

- Vu le code des postes et télécommunications, articles L.57 à L.62 et L.64 et articles R.27 à R.38 instituant des servitudes et obligations pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;
- Vu l'arrêté du 21 août 1953 établissant la liste et les caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectrique, modifié par l'arrêté du 16 mars 1962 ;
- Vu l'arrêté du 16 mars 1962 fixant la liste et les caractéristiques des installations électriques dont la mise en exploitation sur l'ensemble du territoire est soumise à autorisation préalable ;
- Vu l'arrêté du 22 décembre 1971 classant le centre de LIMOGES - Aéroport en 1ère catégorie ;
- Vu l'avis du comité de coordination des télécommunications en date 11 octobre 1990,

.../...

D E C R E T E

ARTICLE 1er.-

Est approuvé le plan STNA n° 1018 du 28 décembre 1987 annexé au présent décret (1) fixant les limites des zones de protection et de garde instituées autour du centre radioélectrique de LIMOGES - Aérodrome pour la protection des installations suivantes :

- Tour de contrôle-Réception VHF et radio-goniomètre VHF.

ARTICLE 2.-

La zone de protection est définie par le tracé en bleu, la zone de garde par le tracé en jaune.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R*30 du code des postes et télécommunications.

Dans la zone de garde radioélectrique, les installations, matériels et appareils désignés par l'arrêté du 21 août 1953, existant à la date du présent décret et qui perturbent les réceptions radioélectriques devront être modifiés ou transformés dans le délai maximal d'un an à compter de la notification faite aux propriétaires ou usagers.

Ces modifications ou transformations ne pourront être apportées sans l'autorisation du ministre dont les services exploitent ou contrôlent le centre.

.../...

(1) Ce plan doit être consulté dans les cas où une installation commerciale ou industrielle est prévue dans les zones frappées de servitudes par tous services administratifs ou particuliers intéressés, auprès des services de M. le Préfet de la Haute-Vienne - Direction Départementale de l'Equi-pement - 5, rue Armand Barbès à LIMOGES.

ARTICLE 3.-

Le décret du 25 janvier 1973 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre radioélectrique de LIMOGES - Aérodrome pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques est abrogé.

ARTICLE 4.-

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace et le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 09 OCT. 1991

Edith CRESSON

Par le Premier ministre

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et du budget

Pierre BEREGOVY

Le ministre de l'équipement,
du logement, des transports
et de l'espace

Le ministre délégué
à l'industrie et au
commerce extérieur

Paul QUILÈS

Dominique STRAUSS-KAHN